BESANCON
2, chemin de Palente
BESANCON 25000

Interlocuteur:
PASCAL VIRCONDELET
Email : pascal.vircondelet@apave.com

UNIVERSITE MARIE ET LOUIS PASTEUR
1 RUE CLAUDE GOUDIMEL
BESANCON 25000

PROJET DE RÈGLEMENT
Collège Interentreprises Sécurité, Santé et Conditions de Travail

CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME DE SIMULATION NUMERICUM SANTE

-

Besançon



N° d'Affaire : C25012593

N° de Chrono : 1

Date de validation : 28-09-2026

Lieu d'intervention :

CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME DE SIMULATION NUMERICUM SANTE
19, Rue Ambroise Paré
25000 Besançon

Coordonnateur SPS Conception :
PASCAL VIRCONDELET

Coordonnateur SPS Réalisation :
PASCAL VIRCONDELET

Ce rapport comporte 7 pages et 0 annexes - Version modèle : 1.0.9

SOMMAIRE

ARTICLES DU REGLEMENT....3
Article 1 Constitution et durée....3
Article 2 Missions et fonctionnement du college....3
Article 3 Responsabilités....3
Article 4 Composition....4
Article 5 Comminucation des noms des représentants des entreprises au college....4
Article 6 Première réunion....4
Article 7 Ordre du jour des réunions....4
Article 8 Attributions du président....5
Article 9 Obligations des entreprises....5
Article 10 Procédure de réglement des difficultés....6

LISTE DES TRAVAUX A RISQUES PARTICULIERS....6

ARTICLES DU REGLEMENT

Article 1 Constitution et durée

Un Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) est constitué à l'initiative du maître d'ouvrage, conformément aux articles L.4532-10 et R.4532-77 du Code du Travail, pour la présente opération.
Le Maître d'Ouvrage constitue le Collège en initialisant la liste de ses membres. Cette constitution interviendra au plus tard vingt et un jours (21 jours) avant le début des travaux. Il communique cette liste initialisée au Président du Collège.
La liste nominative des représentants des entreprises et des autres membres du Collège, y compris ceux pouvant y assister à titre consultatif, est tenue à jour et affichée sur le chantier par le Président.
Dans le cas général, le Collège cessera ses activités à la réception de l'ensemble des travaux. Dans certains cas particuliers (interruption de travaux par le Maître d'Ouvrage...), il pourra cesser ses activités sur sa décision, en accord avec le Directeur Départemental du Travail dont dépend le chantier.

Article 2 Missions et fonctionnement du college

Les missions du Collège sont les suivantes :
• Prévoir les procédures propres à assurer le respect des règles communes relatives à la Santé, à la Sécurité et aux Conditions de Travail applicables à l'opération, décrites par le Coordonnateur dans le PGC.
• Vérifier que l'ensemble des procédures prescrites par le Coordonnateur ou par le CISSCT sont effectivement mises en œuvre.
• Répondre aux questions de sa compétence formulées à l'ordre du jour de ses réunions.
• Analyser les circonstances d'incident et d'accident graves ou ayant pu avoir des conséquences graves, et proposer des mesures correctives lorsque l'analyse des causes a révélé une origine liée à la coactivité.
• Inspecter le chantier sous l'angle de la Sécurité, de la Protection de la Santé et des Conditions de Travail.
• Suivre les actions de formation et de sensibilisation des salariés à la sécurité, dispensées par les entreprises et celles éventuellement décidées par le Collège.

Le fonctionnement du Collège :
• Le Collège Interentreprises se réunit pour la première fois dès que deux entreprises au moins sont effectivement présentes sur le chantier, puis au moins tous les trois mois sur convocation de son Président.
• Cette périodicité peut être réduite à l'initiative du Président, si l'importance et la nature des travaux le justifient.
• En outre, il est réuni par celui-ci pour des réunions extraordinaires :
- A la demande de la majorité des représentants ayant voix délibérative ;
- A la demande motivée du tiers des membres représentant les salariés ;
- A la suite de tout accident ayant eu ou ayant pu avoir des conséquences graves.
• Chaque réunion est précédée d'une inspection de chantier à laquelle participe l'ensemble des membres du Collège.
• Les réunions du Collège ont lieu sur le chantier, dans un local approprié mis à disposition par le Maître d'Ouvrage pendant les heures de travail, sauf cas exceptionnels justifiés par l'urgence.
• Toute entreprise participant au Collège, y compris les sous-traitants, ont obligation de laisser aux salariés membres du Collège, le temps nécessaire pour assister aux réunions. Ce temps est rémunéré comme temps de travail.
• Les convocations écrites sont adressées, sauf en cas d'urgence, au plus tard 15 jours avant la date de la réunion, par le Président du Collège à tous les membres du Collège ayant voix délibérative ou voix consultative, aux membres invités à titre consultatif.
• L'ordre du jour de la réunion est joint à la convocation ainsi que le procès verbal de la réunion précédente.

Article 3 Responsabilités

Conformément à l'article L.4532-14 du Code du Travail, l'intervention du Collège ne modifie pas la nature et l'

étendue des responsabilités qui incombent aux participants à l'opération en application des autres dispositions du Code du Travail, ni les attributions des institutions représentatives du personnel, compétentes en matière d' Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Article 4 Composition

Le Collège comprend :
• le Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé pour la phase de Réalisation de l' ouvrage, qui en est le Président.
• le Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé pour la phase Conception.
• le Maître d'œuvre ou les Maîtres d'œuvre (OPC a un impact sur le planning et donc des conditions de travail et de sécurité) désignés par le Maître d'Ouvrage.
• le chef de chaque entreprise appelée à intervenir sur l'opération, ou son représentant habilité à représenter et à engager l'entreprise, y compris les entrepreneurs sous-traitants et les travailleurs indépendants.
• Les membres avec voix consultative: un salarié de chaque entreprise, effectivement employé sur le chantier et désigné par le Collège d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, ou à défaut par les délégués du personnel ou, en leur absence, choisi par les membres de l'équipe appelée à intervenir sur le chantier.
• Les membres invités à titre consultatif: le représentant de l'Inspection du Travail, le représentant de la CARSAT, le représentant de la MSA, le représentant de l'OPPBTP, les médecins du travail des entreprises.
• Le Maître d'Ouvrage.
• Le cas échéant, le chef d'établissement en exploitation concerné par le chantier.

Article 5 Comminucation des noms des représentants des entreprises au college

Chaque entreprise désignée doit communiquer le nom de ses deux représentants au Président du Collège, suite à la constitution du CISSCT et au plus tard avant la première réunion du Collège. Les entreprises désignées en cours de chantier sont tenues de participer aux travaux du Collège. Elles communiqueront le nom de leurs deux représentants au Président du Collège, avant la première réunion à laquelle elles seront conviées.
En cas de changement de représentant, l'entreprise en avertira dés que possible le Président, à réception de toute convocation à réunion.

Article 6 Première réunion

La première réunion du Collège a lieu dès que deux entreprises sont effectivement présentes sur le chantier. A son ordre du jour figurent notamment les points suivants :
• L'adoption du Règlement du Collège,
• Le rappel des premières mesures de coordination du chantier en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, prévues au PGC,
• L'examen de la définition de règles communes nécessaires pour assurer le respect des mesures de Sécurité et de Protection de la Santé, applicables à l'opération.

Article 7 Ordre du jour des réunions

L'ordre du jour des réunions est établi par le Président du Collège. Il peut évoquer toute question entrant dans le cadre des missions du Collège, et en tant que de besoin, la formation et l'information des salariés. Il comprend notamment les points suivants :
• L'approbation du procès verbal de la précédente réunion,
• L'examen des suites données aux décisions prises par le Collège lors des réunions précédentes,
• Les suggestions et observations faites par les membres du Collège,
• Les décisions prises par le Collège Interentreprises,
• La présentation de la mise à jour du PGC en fonction de l'harmonisation des PPSPS et de l'évolution des travaux,
• L'examen des incidents ou des accidents, graves ou ayant pu avoir des conséquences graves, en vue de déterminer des mesures correctives lorsqu'il apparaît que l'une des causes de l'incident ou de l'accident est

liée à la co-activité, ou à une succession d'activité,
• Les formations à la sécurité dispensées par les entreprises ainsi que les formations complémentaires décidées par le Collège,
• L'information des membres du Collège sur les courriers envoyés par le Président aux CSE des entreprises, suite aux questions écrites qu'ils lui ont adressées,
• La fixation de la date de la prochaine réunion ordinaire.
Les membres du collège peuvent demander par écrit au président de porter à l'ordre du jour de la réunion du Collège, toute question relevant de sa compétence, dans les huit jours qui suivent la réception de la convocation.

Article 8 Attributions du président

Le Président :
• Convoque les membres du Collège à la première réunion, aux fins d'adoption du Règlement du Collège, puis aux réunions ordinaires et extraordinaires du Collège.
• Arrête l'ordre du jour des réunions suivant les dispositions de l'article 7 ci-dessus.
• Préside les réunions, avec voix prépondérante.
• Transmet le Règlement dès son adoption à l'Inspection du Travail, à l'OPPBTP et la CARSAT, en y joignant le procès-verbal mentionnant les résultats du vote émis à l'occasion de cette adoption.
• Tient à jour et affiche sur le chantier la liste nominative des représentants des entreprises et autres membres du CISSCT, ainsi que des personnes qui peuvent assister aux réunions du Collège à titre consultatif.
• Rédige les procès verbaux de réunion, et assure leur diffusion aux membres du Collège et aux Comités d' Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, ou à défaut, aux délégués du personnel des entreprises appelées à intervenir sur le chantier.
• Consigne les procès verbaux des réunions, après leur adoption par le Collège, dans le registre spécialement ouvert à cet effet et les conserve pendant 5 ans.
• Répond aux questions formulées par écrit par les membres des CHSCT ou à défaut, par les délégués du personnel des entreprises appelées à intervenir sur le chantier.
• Fixe la périodicité des réunions du Collège.

Article 9 Obligations des entreprises

Obligations générales
Chaque entrepreneur titulaire d'un marché, chaque sous traitant et chaque travailleur indépendant est tenu de respecter le présent Règlement et de participer à la première réunion, s'il est désigné avant celle ci.
Les entreprises, les sous-traitants, les travailleurs indépendants désignés postérieurement à l'adoption du Règlement du Collège sont également tenus de s'y conformer.
Le non-respect par un entrepreneur ou un travailleur indépendant de l'une de ses obligations est sanctionné par une pénalité dont le montant et les modalités d'application sont fixés par le Collège lors de sa première réunion.
En cas de sous-traitance, l'entrepreneur principal communique à chacun de ses sous-traitants le règlement du Collège, ou son projet si le Règlement n'a pas encore été adopté au moment de la conclusion du contrat de sous-traitance.
Les Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou, à défaut, les délégués du personnel des établissements appelés à intervenir sur le chantier, peuvent saisir par écrit le Président du Collège Interentreprises de toute question relevant de sa compétence.

Participation aux réunions
Pendant la durée de son intervention sur le chantier, chaque entreprise doit être représentée au Collège selon les modalités définies à l'article 4 du présent Règlement.
Toutefois, les entreprises dont il est prévu qu'elles n'occuperont pas sur le chantier au moins dix salariés pendant au moins quatre semaines, ne sont pas tenues de participer aux travaux du Collège, dès lors qu'elles n'auront pas à exécuter l'un des travaux comportant des risques particuliers mentionnés sur la liste prévue par l'article L.4532-8 du code du travail (liste en annexe).
Les entrepreneurs concernés en informeront par écrit le Président qui leur donnera acte de cette exemption de participation.
Si l'attribution de certains lots est différée ou si les entreprises titulaires ou sous-traitantes font appel à des entreprises sous-traitantes, les entreprises appelées à intervenir après la constitution du Collège Interentreprises ont l'obligation d'y participer dès leur intervention sur le chantier, si elles répondent aux

conditions ci-dessus.
Elles se conforment également au Règlement du Collège et communiquent au Président le nom de leurs représentants dans les conditions prévues à l'article R. 4532-81.

Transmission des documents
Les entrepreneurs doivent remettre une copie des procès-verbaux des réunions du Collège à leurs CSE ou à défaut, aux délégués du personnel, et adresser au Président du Collège le justificatif de cette transmission.
Chaque entrepreneur est tenu d'adresser au Président, dans les 48 heures, une copie de toute déclaration d' Accident de Travail avec arrêt.
Chaque entrepreneur principal est tenu de communiquer à chacun de ses sous-traitants, le Règlement du Collège.

Suites à donner aux applications des décisions prises par le Collège
Les décisions du Collège sont immédiatement exécutoires, sauf spécifications contraires prévues par le Collège, et s'appliquent à toutes les entreprises présentes sur le chantier ainsi qu'aux entreprises qui arriveront ultérieurement.
Chaque entrepreneur titulaire d'un marché, chaque sous-traitant et chaque travailleur indépendant prend, lors de la signature de son marché, l'engagement de supporter les dépenses résultant de l'organisation collective dans les conditions définies au présent Règlement.
Si des travaux de portée générale sont décidés par le Collège, leur coût sera imputé :
- au prorata du temps restant à passer sur le chantier par chaque entreprise ou suivant décision du Collège lors de l'adoption du Règlement.
La validation des travaux réalisés sera assurée par deux membres du Collège désignés à cet effet.
Les actions de formation imposées par le Collège seront facturées, en fonction des effectifs présents, à chaque entreprise par l'organisme de formation.

Article 10 Procédure de réglement des difficultés

Tout différend entre les membres du Collège fera l'objet d'une tentative de conciliation à l'initiative du Président.
En cas d'échec, le différend sera porté à l'ordre du jour d'une réunion du CISSCT et soumis à la discussion ; si besoin est, il sera soumis au vote des membres ayant voix délibérative. Le résultat du vote sera opposable aux parties.
Une réunion extraordinaire du Collège sera organisée à l'initiative du Président en cas de contestation lors de la réception des travaux décidés par le Collège, ou en cas de contestation de la formation imposée par le Collège ; cette réunion sera menée en présence de l'animateur du stage et des représentants de l'organisme de formation.
Les opinions que les travailleurs employés sur le chantier émettent dans l'exercice de leurs fonctions au sein du Collège Interentreprises ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement

LISTE DES TRAVAUX A RISQUES PARTICULIERS

La liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis en application de l'article R. 238-25-1 ou de l'article R. 238-25-2 du code du travail est fixée ci-après :

1° Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;

- à un risque d'ensevelissement ou d'enlisement ;

2° Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article R. 241-50, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles R. 231-56-11-I et R. 231-65-I ;

3° Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable, au sens du décret du 7 février 1996 susvisé ;

4° Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret du 28 avril 1975 susvisé ;

5° Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées ;

6° Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade ;

7° Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre ;

8° Travaux en plongée appareillée ;

9° Travaux en milieu hyperbare ;

10° Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes ;

11° Travaux comportant l'usage d'explosifs ;

12° Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;

13° Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour.